

A R R E T E PERMANENT U20-21

Portant réglementation de circulation et de stationnement allée de l'Ermitage et ruelle Binette

Le Maire de la commune de Conches sur Gondoire,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R411-8 et R411-25
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie et 63 du livre I 4^{ème} partie.
Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau urgence attentat, par le Préfet, à compter du 2 novembre 2020,

Considérant que pour permettre son exécution et garantir la sécurité aux abords de l'Ecole élémentaire Gustave Ribaud, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement aux abords des accès de l'école élémentaire Gustave Ribaud - allée de l'Ermitage et ruelle Binette.

A R R E T E

Article 1^{er} : *Allée de l'Ermitage* : Seuls les véhicules des riverains de cette voie, les véhicules de secours et de services seront autorisés à emprunter cette voie.
Aux horaires d'accueil et de sortie de l'école, la voie sera totalement fermée aux véhicules ; seuls les piétons et vélos seront autorisés.

Article 2 : *Ruelle Binette* : Le stationnement devant l'école est totalement interdit des deux côtés de l'accotement.
Le stationnement minute pour le dépôt et la récupération des enfants (et uniquement à cet usage) sont autorisés sur la zone dédiée située à l'Est de l'école et matérialisée au sol. Ce stationnement est autorisé exclusivement en période scolaire aux horaires d'accueil et de sortie de l'école.
Les manœuvres des véhicules pour effectuer un demi-tour sont interdites dans ce secteur.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur et une mise en fourrier pourra être requise en cas de non-respect de ce règlement conformément à l'article R.417.10 du code de la route, aux frais et risques des propriétaires.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux abords des deux accès de l'école Gustave Ribaud.

Article 5 : Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Directeur de l'Ecole Gustave Ribaud, Monsieur BARBAUX
- Monsieur le Commissaire de Police de Lagny sur Marne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chelles

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur de l'Ecole Gustave Ribaud, Monsieur BARBAUX
- Madame l'Inspectrice de l'Académie de Créteil
- Monsieur le Président du SIETREM
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours de Seine et Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Lagny sur Marne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chelles

Fait à Conches sur Gondoire, le 2 novembre 2020
Le Maire,
Martine DAGUERRE

